

RÈGLEMENT NUMÉRO 391-98

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 305

Adoption du règlement numéro 391-98 qui modifie les articles 4.1, 4.14 et 8.15.2.1, et abroge l'article 5.3.2 du règlement 305.

- CONSIDÉRANT QUE dans le règlement actuel, quelques articles qui nuisent au développement de la municipalité.
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de corriger la situation en modifiant ou en abrogeant quelques articles.
- CONSIDÉRANT QUE les changements à apporter sont minimum et ne peuvent d'aucune façon nuire au voisinage et à l'environnement.
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a, conformément à la loi, adopté deux (2) projets de règlements avant l'adoption finale du règlement.
- CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la session du 8 septembre 1998, sous le numéro 356-98.

POUR CES CAUSES ET RAISONS,

Il est proposé par M. le conseiller Jean Lacelle
appuyé par M. le conseiller Raymond Boucher
et résolu à l'unanimité des membres du conseil

QUE la municipalité de Sainte-Élisabeth adopte le règlement portant le numéro 391-98, comme suit :

Article 1 - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Abrogation d'articles

Par ce règlement est abrogé au complet l'article suivant du règlement numéro 305 :

5.3.2 concernant les obligations des superficies à respecter pour la construction d'un bâtiment complémentaire

Article 3 - Modification d'articles

Par ce règlement sont modifiés :

- l'article 4.1 (abroger la partie suivante de l'article « Dans le cas des usages résidentiels, il doit y avoir un bâtiment pour pouvoir implanter des bâtiments complémentaires. Dans le cas des usages non-résidentiels, un terrain peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal. (Dans ce cas précis, il peut y avoir des bâtiments, constructions ou usages complémentaires) de façon à conserver la première phrase de l'article 4.1 du règlement 305.
- l'article 4.14 du règlement 305 en abrogeant au complet le 4^e paragraphe concernant l'implantation d'un ponceau;
- l'article 8.15.2.1 du règlement 305 pour changer la marge de recul arrière actuellement de dix (10) mètres pour une marge de recul arrière de cinq (5) mètres.

Article 4 - Par ce règlement sont abrogées toutes résolutions et/ou réglementations incompatibles avec le présent règlement.

Article 5 - Le règlement est adopté et entrera en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Donné ce cinquième (5^e) jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	3 août 1998
Avis pour assemblée publique à 2 endroits dans la municipalité :	4 août 1998
Avis dans le journal local :	21 août 1998
Adoption du 2 ^e projet de règlement	8 septembre 1998
Avis de motion :	8 septembre 1998
Affichage	10 septembre 1998
Adoption du règlement :	5 octobre 1998
Transmis à la MRC	16 octobre 1998

Jean-Eudes Poirier, maire

Pauline Ladouceur, secrétaire-trésorière